

STATUTS

Association Vostok

Article 1er

Sous le nom de "Association Vostok", il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est au Vostok, rue de la serre 2, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Article 3

L'association a pour but de faire vivre le bar Le Vostok en pérennisant son encrage de quartier, en conservant un espace de rencontre et de partage.

L'association a pour but de faire la promotion d'artistes régionaux par la mise à disposition du lieu pour y organiser des expositions, des concerts ou d'autres formes d'art.

L'association a pour but de créer une émulation d'idées corporatives entre les membres, pour que naissent des projets innovants afin de perpétuer la bonne dynamique du lieu.

L'association assume le rôle de la bonne gestion du bar.

Il lui appartient en conséquence de gérer et contrôler notamment tout ce qui a trait aux études et commandes de travaux à effectuer, à la surveillance de ceux-ci, au paiement des factures, au versement des salaires le cas échéant, à l'encaissement des cotisations dues par les membres et des subventions, à l'attribution de ces dernières.

Membres

Article 4 - adhésion

Peuvent devenir membres de l'association, les personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, qui en font la demande écrite.

Après l'assemblée constitutive, la demande d'adhésion est adressée par écrit au comité, qui la soumet pour décision à l'assemblée générale. Celle-ci peut rejeter la demande d'adhésion à l'association sans indication des motifs.

Article 5 - conditions supplémentaires

L'Association peut être formée d'un maximum de 25 membres actifs. Un membre démissionnaire peut être remplacé par une candidature validée lors de l'assemblée générale selon les conditions d'adhésion.

Articles 6 - droits et obligations des membres

Membre actif :

Le membre actif s'engage irrévocablement à participer financièrement au projet selon les modalités suivantes :

- finance d'inscription unique qui fait office d'adhésion à l'association,
- prêt de départ lié aux mesures particulières du projet réalisées par l'association,
- cotisation annuelle dès la deuxième année.

Membre passif :

Une personne devient membre passif dès le versement de la première cotisation annuelle.

Les montants pour la finance d'inscription, les cotisations et le prêt de départ sont définis dans un règlement d'exécution séparé.

Article 7

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission adressée au président par écrit minimum 3 mois avant la fin de l'année civile en cours; passé cette date, la démission prend effet l'année suivante,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'association ou de non-respect des obligations envers cette dernière; l'assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, de l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Si la survie de l'association en dépend, l'exercice du droit de sortie est exclu pour une durée de 3 ans à compter de l'inscription de l'association au registre du commerce. Le comité se garde le droit de faire une exception si un membre souhaitant quitter l'association présente des raisons valables.

La perte de la qualité de membre actif n'exonère pas celui qui l'a perdue ou ses ayants droits de l'obligation de s'acquitter du total de la finance d'inscription si celle-ci est échelonnée.

En cas de dissolution de l'association, la qualité de membre actif s'éteint par la radiation de l'association du registre du commerce.

La qualité de membre passif se perd :

- par la démission adressée au président par écrit minimum 1 mois avant la fin de l'année civile en cours; passé cette date, la démission prend effet l'année suivante,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'association ou de non-respect des obligations envers cette dernière; l'assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers des associés présents, de l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

La perte de la qualité de membre passif n'exonère pas celui qui l'a perdue ou ses ayants droits de l'obligation de s'acquitter du total de la cotisation de l'année en cours.

En cas de dissolution de l'association, la qualité de membre passif s'éteint par la radiation de l'association du registre du commerce.

Inscriptions

Article 8

La qualité de membre prend effet au versement de la finance d'inscription.

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale a notamment pour attributions :

- d'élire et révoquer le président et les membres du comité,
- d'élire et révoquer les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- d'admettre et d'exclure les membres,
- d'adopter les mesures (travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de l'association,
- d'adopter le budget,
- d'approuver toutes dépenses supérieures à 4'000.- CHF qui n'auraient pas été budgétées,
- de contracter des emprunts,
- d'approuver le rapport annuel et les comptes, et de donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
- de modifier les statuts et le règlement d'exécution,
- de décider la dissolution de l'association.

Article 11

L'assemblée générale a lieu 1 fois par année, dans le courant des trois premiers mois de l'année civile.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à l'initiative du comité ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée, avec l'ordre du jour et les documents soumis à discussion, doit être adressée individuellement au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier postal ou courrier électronique.

Le comité désigne le lieu de l'assemblée.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président au moins cinq jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes de l'association de répondre.

Article 12

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un vote par procuration écrite est possible au nom d'un autre membre absent lors de l'assemblée.

L'article 24 (modification des statuts) est réservé.

Article 13

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 14

Les membres du comité n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Comité

Article 16

Le comité se compose de 7 membres, élus pour une période minimale de 1 an et rééligibles. L'ensemble des salariés de l'association sont des invités permanents.

	Président/e et personne de contact
	Vice-président/e
	Secrétaire
	Caissier/Caissière
	Administrateur
	Membre
	Membre
Les salariés de l'association	Invités permanents

L'ensemble du comité est nommé par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même.

Le comité peut s'entourer de groupes de travail, composés de membres ou de personnes non membres choisies en dehors de l'association.

Article 17

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment pour tâches :

- de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations,
- d'établir le rapport d'activité et les comptes,
- de préparer le budget,
- de veiller à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer,
- de gérer les finances d'inscription, les prêts de départ, les cotisations ainsi que les éventuels dons et subventions reçus.
- Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés de l'association.

Article 18

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers :

- par le président et le secrétaire pour les questions administratives,
- par le président et le trésorier pour les questions financières.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des trois personnes ci-dessus, le comité est représenté par le vice-président.

Article 20

L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité.

Contrôle - Exercice

Article 21

L'assemblée générale élit un organe de vérification des comptes.

Article 22

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 23

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ressources - Responsabilité financière

Article 24

Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'association est couvert par les finances d'inscription, les prêts de départ, les cotisations de ses membres, les prêts et subventions publiques, les dons des sponsors privés ainsi que les revenus dégagés par le projet.

Articles 25

Les engagements financiers de l'association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

Modification des statuts

Article 26

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée. La décision de révision est prise à la majorité des votants; toutefois, le but de l'association ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux tiers des membres de l'association.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

Dissolution

Article 27

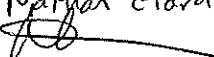
La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale; elle est prise à la majorité des membres présents.

Toutefois, si la majorité des membres de l'association décide de renoncer à atteindre le but de l'association, celle-ci doit être dissoute.


En cas de dissolution le reversement des actifs se fera au maximum du prêt de départ au prorata de la somme engagée. L'éventuel excédent sera reversé à une autre association désignée par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extra du 28 Septembre 2016 au Vostok, rue de la Serre 2 à La Chaux-de-Fonds. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'association:

Le Président
Nathan Erard


Le Secrétaire
Celine Haeni
C.H.

Le Vice-Président
Robin Agnoux
R. 

Le Caissier
Ilinka Guyot
